

Faut-il informer le notaire de l'existence d'un contrat d'assurance vie durant le règlement d'une succession ?

En principe, il n'existe pas d'obligation pour le bénéficiaire d'une assurance vie qui a retiré les capitaux auprès de l'assurance, d'informer le notaire chargé du règlement de la succession. Toutefois, avertir son notaire de l'existence d'un contrat d'assurance vie n'est pas dépourvu d'intérêts.

➤ Le contrat d'assurance vie.

Le contrat d'assurance vie est le « contrat d'assurance par lequel une personne (le souscripteur) obtient d'un assureur, moyennant paiement d'une prime, le versement, à elle-même (l'assuré) si elle survit à une date déterminée ou, en cas de décès, à un tiers (le bénéficiaire) qu'elle désigne, un capital ou une rente ». ¹

➤ Le contrat d'assurance vie est-il soumis aux droits de succession ?

Principe : Lors du décès de l'assuré, les sommes versées au bénéficiaire déterminé d'une assurance vie ou aux héritiers ne font pas partie de la succession². Par conséquent, elles ne sont en principe, pas soumises à l'imposition aux droits de succession.

Exception (Article 757 B du CGI) : Dans certaines circonstances, les sommes versées du fait d'un contrat d'assurance-vie sont assujetties, après application d'un abattement, aux droits de mutation par décès.

Afin de déterminer la fiscalité applicable, l'administration fiscale procède à une distinction selon que le titulaire du contrat d'assurance vie ait réalisé le versement des primes **avant** ou **après ses 70 ans**.

Avant 70 ans :

- Bénéfice d'un abattement de **152 500 euros par bénéficiaire** du contrat, avant que les primes ne soient soumises à taxation.
- Au-delà de 152 500 euros : imposition des sommes excédant ce montant à hauteur de 20%
- Au-delà de 700 000 euros : imposition des sommes excédant ce montant à hauteur de 31,25%

NB : non application de l'abattement de 100 000 euros prévue en matière de succession.

¹ T.DEBARD, S. GUINCHARD, *Lexique des termes juridiques*, éd. 30, 2022-2023, p.96 ; art. L.131-1 et R 131-1 C. assur. art. L 131-1 et R.131-1.

² C. assur. art. L 132-12 : « le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré. Le bénéficiaire, quelles que soient la forme et la date de la désignation, est réputé y avoir seul droit à partir du jour du contrat, même si son acceptation est postérieure à la mort de l'assuré ».

Après 70 ans :

- Bénéfice d'un abattement de **30 500 euros** applicable à **l'ensemble des bénéficiaires**. Ainsi, à l'issue du contrat, tous les bénéficiaires profitent de l'abattement de 30 500 euros, conjointement.
- **Au-delà de 30 500 euros** : soumission des sommes excédant ce montant **aux droits de succession**.

NB : au bénéfice de l'abattement de 30 500 euros s'ajoute l'application de l'abattement de 100 000 euros sur la succession d'un parent.

➤ Pourquoi est-il judicieux de préciser au notaire l'existence de ce contrat ?

1. Information judicieuse au regard de la déclaration fiscale de succession.

Lors du décès d'un proche, les héritiers³ sont tenus de déposer dans les 6 mois (si le décès a lieu en France) du décès une déclaration fiscale de succession. Le dépôt de cette déclaration, qui a pour but de permettre la liquidation et le paiement des droits de succession, est en principe obligatoire.

À ce titre, les notaires accompagnent les héritiers pour déterminer les biens à déclarer, identifier les biens exonérés et le passif déductible, calculer les droits de succession sur la part nette revenant à chaque héritier, déposer la déclaration de succession et assurer la sécurité fiscale du dossier.

Or, au moment du dépôt de la déclaration, des erreurs peuvent survenir si le notaire n'a pas eu connaissance des primes soumises aux droits de succession⁴ et, par conséquent, n'a pu les retranscrire dans la déclaration fiscale de succession.

2. Information qui présente un intérêt certain pour la préservation des droits des héritiers réservataires.

La connaissance de l'existence de ce contrat par le notaire lui permet d'accompagner et répondre aux éventuelles interrogations des héritiers sur l'importance de la valeur du contrat par rapport à la valeur des droits successoraux. Par ailleurs, le notaire, par son expertise, renseigne les parties sur le maintien des avantages fiscaux liés au régime de l'assurance vie.

En effet, en principe, au décès du souscripteur le capital payable à un bénéficiaire n'est pas soumis aux règles du rapport ni aux règles de réduction pour atteinte à la réserve héréditaire. Il en va de même s'agissant des primes versées par le souscripteur.

Toutefois, il convient de noter que dans l'hypothèse où le souscripteur aurait privé les héritiers réservataires, qui ne peuvent être exclus de la succession, de leurs droits successoraux, aux termes de

³ Lors du règlement d'une succession les héritiers en ligne direct, conjoint partenaire pacsé si l'actif brut successoral est supérieur à 50 000 euros ou les autres héritiers si l'actif brut successoral est supérieur à 3000 euros déposent une déclaration fiscale de succession.

⁴ Avant 70 ans : primes excédant l'abattement de 152 500 euros ; après 70 ans : primes excédant l'abattement de 30 500 euros.

l'article L 132-13 du code des assurances la remise en cause des primes manifestement exagérées⁵ eu égard aux facultés du souscripteur par une action en justice leur est ouverte. À l'issue, les héritiers pourraient obtenir la réintégration du capital au sein de la succession du défunt pour la partie excessive ou pour la totalité des primes versées.

⁵ Exagération appréciée en fonction de l'âge, de la situation patrimoniale, familiale du souscripteur et de l'utilité du contrat.